

LIVRE II DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Chapitre 4

LES DROITS ET LES DEVOIRS DE L'EQUIPEMENT DE LA SANTE

Art. 46.-- La Médecine est une science et une profession au service de la Santé de l'être humain et de la communauté. Elle doit être exercée sans discrimination d'aucune sorte.

Art. 47.-- Le membre de l'Equipement de la Santé doit connaître la structure de son propre système de valeurs et de quelle manière ses jugements personnels pèsent sur les décisions en rapport avec ce qui est bon ou mauvais. Le processus par lequel il arrive aux décisions éthiques et les accomplit, doit être systématique, consistant, respectueux de la logique.

Art. 48.-- L'Equipement de la Santé doit disposer de la liberté pendant l'exercice professionnel et des conditions techniques qui lui permettent d'agir avec l'indépendance et la garantie de sa qualité. Aucune circonstance non basée sur un critère scientifique strict ne pourra pas limiter l'exercice de la liberté professionnelle.

Art. 49.-- Les membres de l'Equipement de la Santé doivent limiter leurs fonctions et obligations à leurs diplômes respectifs et les certificats habilitants. L'Attention de la Santé doit être qualifiée par une planification basée sur des principes scientifiques.

Art. 50.-- L'Equipement de la Santé ne peut pas déléguer à son personnel non diplômé des Facultés, des Fonctions ou des Attributions, propres de sa profession ou activité.

Art. 51.-- La Médecine ne peut sous aucune circonstance ni d'aucune forme, être exercée comme un Commerce et le travail médical ne devra pas être exploité par un tiers à des buts lucratifs ou politiques.

Art. 52.-- L'Equipement de la Santé doit ajuster sa conduite aux règles de la circonspection, de la probité et de l'honneur de sa profession, comme dans tous les autres actes de la vie. La pureté de coutumes et les habitudes de la tempérance sont, elles aussi, indispensables pour réussir la profession.

Art. 53.-- L'Equipement de la Santé est obligé de procurer la plus grande efficacité dans son activité en assurant le meilleur niveau de Qualité de l'Attention, c'est pourquoi elle devra maintenir une actualisation adéquate de ses connaissances en accord avec le progrès de la science.

Art. 54.-- Si le membre de l'Équipement de la Santé a un autre moyen de vie qui occupe son temps au détriment des études et du perfectionnement professionnel qu'il doit à ses malades, il doit choisir entre les deux.

Art. 55.-- Quand un examen ou traitement dépasse la capacité du membre de l'Équipement de la Santé en action, il doit demander l'intervention du collègue le plus expérimenté devant l'émergence et à l'urgence; cependant en l'absence d'un autre professionnel plus performant il devra également assumer la responsabilité de l'attention.

Art. 56.-- On ne doit pas admettre dans un quelconque acte médical, des personnes étrangères à la Médecine, sauf à la demande exprimée par le malade, la famille ou le représentant légal, et seulement à titre de témoin.

Art. 57.-- On doit respecter les croyances religieuses du malade sans s'opposer à ses pratiques sauf si le précepte religieux atteint la santé qu'il est obligé de protéger. Dans ce cas, le médecin fera connaître la problématique au malade et il refusera de maintenir l'attention si le malade persiste dans sa position.

Art. 58.-- L'Équipement de la Santé a le devoir de combattre le charlatanisme et les guérisseurs, quelle que soit leur forme, en faisant appel à tous les moyens légaux disponibles: l'intervention des organisations scientifiques, des entités corporatives et de la justice peut aussi devenir opportune.

Art. 59.-- Les membres de l'Équipement de la Santé doivent seulement utiliser ou indiquer des produits de toute sorte, ayant toujours une qualité garantie et prouvée.

Art. 60.-- Puisque la prescription des médicaments fait partie de la consultation, les membres de l'Équipement de la Santé doivent défendre la liberté de la prescription, "acte médical" dont ils assument la responsabilité éthique et légale des résultats.

Art. 61.-- L'Équipement de la Santé a le devoir de collaborer avec l'administration publique pour l'accomplissement des dispositions légales en rapport avec la profession de façon personnelle ou à travers des organisations scientifiques ou corporatives.

Art. 62.-- La responsabilité professionnelle d'un membre de l'Équipement de la Santé apparaît dans les cas suivants:

Inc a) Quand il commet un délit contre le droit commun.

Inc b) Quand par négligence, maladresse, imprudence ou abandon inexcusable, il cause un certain dommage.

Art. 63.-- L'obligation de l'Équipement de la Santé de répondre à un appel pendant l'exercice de sa profession se limite aux cas suivants:

Inc. a) Quand c'est un autre membre de l'Équipement de la Santé qui requiert sa collaboration professionnelle.

Inc. b) Quand il n'y a pas d'autre collègue dans la localité dans laquelle il exerce la profession.

Inc. c) Dans les cas d'extrême urgence ou de péril immédiat pour la vie du malade.

Art. 64.--L'Équipement de la Santé devra informer au malade ou ses responsables, selon son critère au cas où la gravité de la maladie ferait craindre un dénouement fatal ou qu'on attendrait des complications capables de l'occasionner. Quand la circonstance le conseille, il doit faire signer le libre Consentement Informé au malade, à la famille ou au responsable légal, avant d'effectuer une quelconque manœuvre diagnostique ou thérapeutique qui présume des risques pour le malade.

Art. 65.-- L'Équipement de la Santé a droit à une rémunération digne et juste pour son travail professionnel.

Art. 66.-- Les membres de l'Équipement de la Santé ont le droit de recevoir un traitement digne de la part des malades, de la famille et des Institutions où ils travaillent.

Art. 67.-- Les membres de l'Équipement de la Santé sont responsables des risques, des réactions ou des résultats défavorables, immédiats ou retardés à prévision impossible ou difficile dans le domaine de la pratique médicale en prescrivant ou en effectuant des procédés ou des traitements qui ne sont pas reconnus scientifiquement.

Art. 68.-- Si on ne respecte pas les conditions stipulées dans les articles du chapitre ci – dessus, l'Équipement de la Santé pourra, individuellement ou par l'intermédiaire des institutions scientifiques et/ou professionnelles déposer les réclamations respectives devant l'autorité correspondante du domaine public ou privé, ainsi que communiquer le fait à ses malades et à la communauté s'il le jugeait convenable.

Art. 69.-- La cabinet de consultation des membres de l'Équipement de la Santé est un terrain neutre où ils auront le droit de soigner tous les malades qui le demandent, quels que soient les professionnels qui les ont assistés antérieurement et quelles que soient les circonstances qui ont précédé la consultation.

Art. 70.-- Les membres de l'Équipement de la Santé ont le droit d'exercer la libre élection de leurs malades, lequel se limitera aux cas signalés dans le code.

Art. 71.-- Dans le cas de malades en assistance, les membres de l'Équipement de la Santé ont le droit d'abandonner les soins ou de les transférer à un autre collègue si on se trouvait dans les circonstances suivantes:

Inc. a) Si, selon l'opinion professionnelle on n'a pas établi une relation convenable entre l'Équipement de la Santé et le malade, ce qui deviendrait un empêchement ou un préjudice pour des soins adéquats.

Inc. b) Si le malade, selon son bon jugement et sa volonté n'accomplit pas les indications prescrites ou en absence des dites conditions, ses proches responsables ne collaborent pas à leur accomplissement.

Inc. c) Si on apprend que le malade reçoit subrepticement les soins d'un autre professionnel.

Art. 72.-- Les membres de l'Équipement de la Santé ont droit à la propriété intellectuelle sur les travaux scientifiques qu'ils élaborent basés sur leurs connaissances, ainsi que sur n'importe pas quelle autre documentation reflétant leur pensée ou leur critère scientifique.

Art. 73.--L'énumération non taxative des droits et des devoirs contenus dans les différents chapitres de ce Code n'affecte nullement les droits des membres de l'Équipement de la Santé correspondant à leur condition d'être humain, de professionnel universitaire et de travailleur, du point de vue individuel autant que collectif, reconnus, établis ou garantis par les règles du droit.